



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2023

Date de la convocation 30 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de présents : 5

Procuration : 1

PRÉSENTS : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge

Procuration : Mr SANSUC Robert ayant donné procuration à Mr TINE Jean-Claude

Absent ; COUDIN Patrick

M. OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

N°2023-20 : Exonération partielles loyers commerces Superbagnères

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-21 : Acquisition d'un bien immobilier

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-22 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-23 : Convention d'occupation temporaire domaine communal

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-24 : Mise en place des autorisations spéciales d'absence

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-25 : Modalité de mise en place et d'indemnisation des astreintes

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-26 : Mise à jour du tableau des effectifs suite à nomination d'un agent sur un autre grade dans le même cadre d'emploi

Vote = Pour : 6

Contre :

Abstention :

N°2023-27 : Motion de soutien pour le maintien des classes dans les écoles à Bagnères de Luchon, à Saint-Mamet et au sein du RPI de Huos / Ardiège / Cier de Rivière / Martres de Rivière

Vote = Pour : 4

Contre : 1

Abstention : 1

Fait à Saint-Aventin, le 03/04/2023
Le Maire, Jean-Claude TINE





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-20

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : EXONERATION DE LOYER POUR LES ETABLISSEMENTS SITUES A SUPERBAGNERES LOUES PAR LA COMMUNE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les difficultés rencontrées par les entreprises situées sur le territoire communal et en particulier les différents commerces situés sur le plateau de Superbagnères, notamment en début de saison hivernale en raison des problèmes d'enneigement de la station, du retard de mise en service de la télécabine et de la fermeture des ponts donnant accès à la station.

Aussi, afin de soutenir les entreprises locales dont l'activité a été fortement impactée et dans un contexte très exceptionnel, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une exonération de loyers pour les entreprises suivantes, locataires de la Commune situées à Superbagnères, d'une durée de 2 mois :

Noms	Adresses des locaux loués à Saint-Aventin	Montants Loyer	Montant exonération	Budgets concernés
MATMAR	Cabane de Téchous	400 €/mois	800 €	Budget principal
SAS MARLOBAR	Cabane du « Vacher »	500 €/mois	1 000 €	Budget principal

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le montant de l'exonération de 800 € de la Cabane de Téchous exploitée par la société Matmar ;
- **VALIDE** le montant de l'exonération de 1 000 € de la Cabane du Vacher exploitée par la société MARLOBAR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-21CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2 ;

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition amiable de ce bien conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par courrier transmis par messagerie en date du 17 Février 2023, Monsieur PEYROUTON Jean, usufruitier, a fait part d'une proposition de vente pour le bien et les dépendances situés sur la parcelle A 674 et A 639 d'une surface totale de 2 050 m² pour un montant de 80 000 € ;

Considérant l'accord de principe des autres parties prenantes au dossier à savoir, Madame PUJO Gisèle usufruitière d'une part et de Madame PEYROUTON Christine épouse PEREZ nue-proprétaire d'autre part pour cette cession au montant indiqué ci-dessus ;

Considérant l'intérêt de la commune pour cette acquisition dans le but de transférer les services techniques de la commune dans des locaux adaptés et de développer l'offre de logement sur la commune ;

Considérant l'arrêté du 05/12/16 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions amiables ;

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section A 674 et A 639, dans les conditions décrites, moyennant 80 000 €, hors frais notariés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'état, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- de charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus par :

à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-22****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle les nombreux chantiers envisagés, évoqués notamment lors des différentes réunions de travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activités au niveau des services techniques de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le recrutement d'un agent contractuel ;
- Précise le cadre d'emploi : adjoint technique territorial ;
- Précise la qualité du poste : agent d'entretien communal ;
- Précise la rémunération : échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;
- Valide la période d'emploi pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 02 Mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.
- Valide l'éventuelle reconduction du contrat dans les délais de prévenance prévus par la loi,
- Fixe la durée de travail hebdomadaire à 35 heures,
- Précise que les crédits correspondants à la rémunération sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus par :

à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-23****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les discussions précédentes relatives à la mise à disposition d'une parcelle communale suite à la demande d'un habitant de Gourron et propose à l'assemblée de délibérer sur cette autorisation.

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de convention qui définit cette occupation de la parcelle B 735 propriété de la commune de Saint-Aventin.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DÉCIDE de valider les termes de la convention tels que présentés et dont le projet est annexé à la présente décision ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents inhérents à la présente décision.

à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PAR UN PARTICULIER D'UNE PARCELLE COMMUNALE

ENTRE :

LA COMMUNE DE SAINT-AVENTIN, faisant élection de domicile 75 Route du Col de Peyresourde
31110 SAINT-AVENTIN, représentée par Monsieur Jean-Claude TINE, agissant en qualité de Maire, au
vu de la délibération du 03 Avril 2023

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur GONTIE Philippe propriétaire d'une résidence sur le territoire communal situé au
hameau des Granges de Gourron

Désignée par l'appellation « l'occupant »,

D'UNE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par courrier en date du 19 Décembre 2022, le preneur a sollicité Monsieur le Maire d'acquiescer ou de louer la parcelle n° B 735 située à l'arrière de sa propriété afin de permettre à ses deux chevaux de pouvoir pâturer ;

Cette demande a été présentée aux membres du conseil municipal pour avis et ses derniers ont donné leur accord de principe uniquement sur les bases de la signature d'une convention de location.

Dès lors, la commune représentée par Monsieur le Maire, propriétaire a donné son accord pour l'occupation de son terrain, sous réserve de la signature de la présente convention.

Cette dernière est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupant à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle communale décrite à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESCRIPTION DES TERRAINS OCCUPES

Le droit d'occupation consenti à l'occupant s'exercera exclusivement sur la parcelle suivante :

Commune de SAINT-AVENTIN – Lieu-dit Hameau de Gourron				
Section	Numéro	Contenance	Nature de l'occupation	Durée de l'occupation
B	735	39 137 m2	Pâturage chevaux	3 ans

conformément à l'extrait de plan parcellaire ci-joint, faisant partie intégrante de la présente convention.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'Occupant devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque présente ou à venir

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable. Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles. Aucun aménagement spécifique à l'activité de l'Occupant ne sera réalisé par la commune.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers. En contrepartie, la commune exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible des espaces occupés

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La parcelle occupée sera exclusivement destinée à :

- l'activité de pâturage ;

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Montant annuel de la redevance d'occupation du bien et révision :

La présente mise à disposition précaire est conclue pour un montant de 250 €/annuel.

La redevance sera révisée chaque année, le 1^{er} avril, dans la limite de la variation de l'indice national de fermage réactualisé.

4.2. Conditions de pâturage sur la parcelle B 735

L'Occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la parcelle B 735 sur la base des conditions suivantes :

- Les traitements antiparasitaires à base d'Avermectines (Ivermectine et dérivés), Pyréthroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les anthelminthiques tels que la Moxidectine, le Lévamisole, les Benzimidazoles, et Salycilanilides sont autorisés. Toutefois leur utilisation pourra être admise sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement pour la Moxidectine, et une semaine pour les autres produits. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté à la commune sur sa demande ;
- Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits ;
- L'Occupant assure l'entretien courant de la parcelle sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable de la commune ;
- L'Occupant élimine les déchets divers de la parcelle ;
- L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique.
- L'Occupant est chargé de maintenir les lieux en parfait état de propreté et à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement ;
- **Aucune construction ne sera autorisée sur cette parcelle située en zone naturelle.**
- **L'occupant est chargé de laisser le libre accès du chemin en direction de Satiège aux promeneurs, riverains, agents communaux, entreprises mandatées par la commune.**

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

L'occupant sera seul responsable de l'utilisation des terrains mis à sa disposition.

L'occupant s'engage :

- à faire connaître, par tous moyens à sa convenance, les dangers pouvant résulter directement ou indirectement de cette occupation ;
- sous sa responsabilité exclusive, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes ;

La responsabilité de l'occupant pourra être recherchée en cas de faute de sa part liée à son occupation.

L'occupant fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas d'accident ou d'incident du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ce dernier s'engage à garantir le propriétaire, contre toute action en responsabilité qui pourrait être exercée contre lui par la victime, ses ayant-droits ou tout organisme subrogé dans les

De même la commune n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.



ARTICLE 6 – ASSURANCE

6-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie à la commune sur simple demande de sa part. A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

6-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement à la commune tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits à la commune.

ARTICLE 7 – RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le concessionnaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers et aux usagers.

ARTICLE 8 – EXCLUSIVITE DE L'AUTORISATION

Il est convenu que la présente autorisation ne pourra être transmise à aucun tiers.

Toute occupation par une autre personne morale ou physique autre que l'occupant devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 – SECURITE

L'occupant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière, de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité des personnes. D'une manière générale l'occupant s'engage à faire connaître par tous les moyens à sa convenance les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de son activité.

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Un état des lieux contradictoire sera établi, avant toute occupation, en présence du propriétaire ou de son représentant et de l'occupant. Il sera réalisé en double exemplaire.

Au terme de l'occupation finale, l'occupant remettra les terrains dans l'état constaté contradictoirement avant la prise de possession ou selon accord éventuels. Les conditions de remise à disposition des terrains par l'occupant, donneront lieu à un second état des lieux, également dressé en présence des deux parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.



Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR et DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de **3 ans**.

Les parties conviennent de se rapprocher trois mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine communal.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Les parties se réservent la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée, en observant un préavis de 2 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Aucune indemnité ne pourra être demandée au titre de la résiliation de la présente convention par les parties.

ARTICLE 14 – PIECES JOINTES

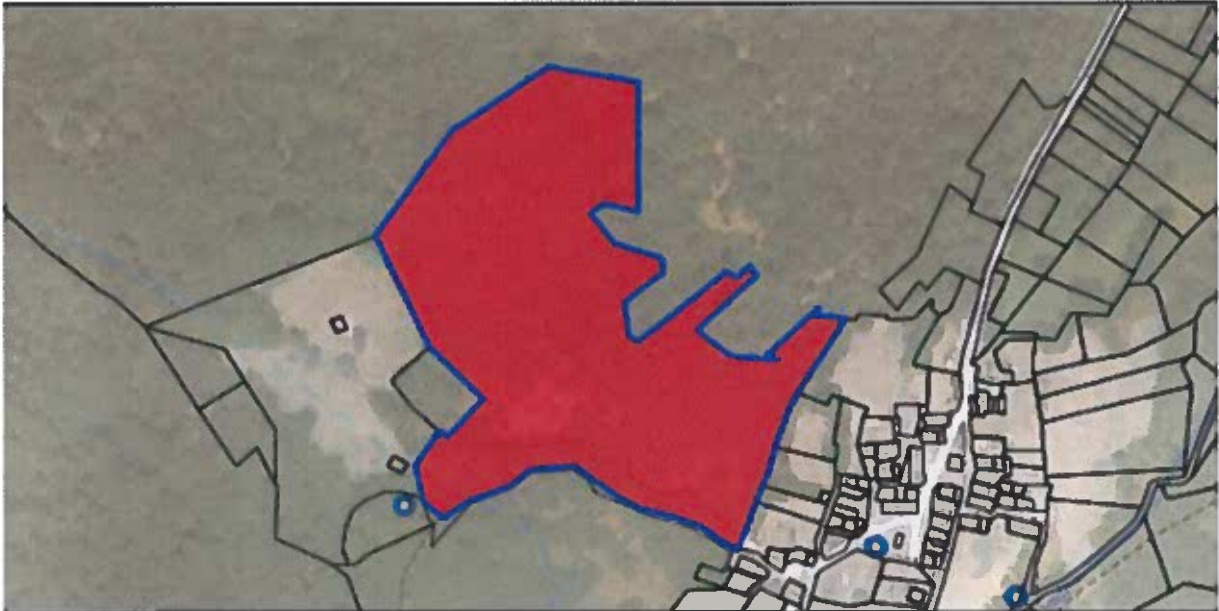
Font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexés :

- Délibération,
- un extrait de plan parcellaire
-

Fait en deux exemplaires,

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour l'occupant Nom : Qualité :	Pour le propriétaire Nom : Qualité :
Tampon & signature :	Tampon & signature :

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Coordonnées respectives des parties pendant la durée de la convention :

Le Propriétaire

Pour la commune, Monsieur le Maire Jean-Claude TINE Maire de la Commune et l' élu chargé du dossier : Mr OUSTALET Léon

Adresse : 75 route du Col de Peyresourde :

Port : 06 79 89 41 95 05 ☎ : 61 79 21 72

Mail : mairie-st-aventin@wanadoo.fr

L'occupant

Pour l'occupant : Monsieur GONTIE Philippe

Adresse : Hameau de Gourron – 31110 SAINT-AVENTIN

Port : 06 76 17 75 98

Mail : gontie@wanadoo.fr



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
 DELIBERATION N°2023-24**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Haute-Garonne le 08 Mars 2023.

Monsieur le maire propose, à compter du 03/04/2023 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- d'un ascendant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Décès, obsèques		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	A prendre au moment de l'évènement Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un petit-fils, d'une petite fille de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables	
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	



Maladie très grave		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	Fractionnement possible
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves (1 journée la veille des épreuves si distance > à 120 km)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- Don du sang	2 heures	

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- **D'adopter** les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises ;
- De charger Monsieur le Maire de faire appliquer les décisions prises.

DELIBERATION ADOPTÉE :

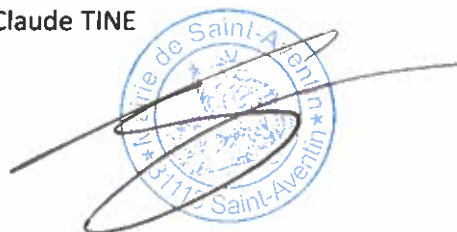
à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 08/03/2023

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGF'P et article 54 du décret n°2021-571

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

COLLECTIVITE : MAIRIE DE SAINT AVENTIN

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur la mise en place des autorisations spéciales d'absence.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-25****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODALITE DE MISE EN PLACE ET D'INDEMNISATION DES ASTREINTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération 2015-49 en date du 18 décembre 2015 relative aux modalités d'organisation des astreintes déneigement qu'il convient de remplacer suite au changement de grade de l'agent du service technique ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'organisation, dans l'intérêt du service, de la mise en œuvre des astreintes au sein du service technique afin d'assurer les week-end et jours fériés, le déneigement du village et du hameau des Granges de Gourron durant les périodes hivernales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir pour le déneigement de la voirie communale. Ces astreintes seront organisées comme suit :

- Du 1er décembre au 31 mars de chaque année ;
- Type d'astreinte :



- Astreinte d'exploitation week-end : du vendredi soir au lundi matin
- Astreinte d'exploitation jour férié

Article 2 : de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien.

Article 3 : de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

- La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique. Cette rémunération suivra les revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir. Les taux en vigueur à ce jour sont les suivants :
 - Week-end : 116,20 €
 - Jour férié : 46,55 €
- En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 08/03/2023

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

COLLECTIVITE : MAIRIE DE SAINT AVENTIN

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur la mise en place des modalités d'astreinte des agents de la filière technique pour le déneigement de la voirie communale.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités AVIS FAVORABLE
Avis du collège des représentants du personnel AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-26****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : SUPPRESSION DE POSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations en date :

- du 17 octobre 2022 créant l'emploi d'un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps non complet soit 7/35^{ème} ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial le 8 mars 2023:

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- la suppression, à compter du 03/04/2023, d'un emploi permanent à temps non complet soit 7/35^{ème} d'un poste d'adjoint administratif ;

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

DELIBERATION ADOPTÉE :

à 6 voix pour

à 0 voix contre

à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE





République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110

MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

Annexe délibération 2023 26

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
Administratif	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	2	2	0
Technique	Agent de maîtrise Territorial	Agent de maîtrise	1	1	0
	<u>TOTAL GENERAL</u>		<u>3</u>	<u>3</u>	<u>0</u>

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ AUPRES DU
CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 08/03/2023

Textes de référence : - Article L. 253-5 du CGFP
- Décret N° 91-298 du 20 mars 1991

PROPOSITION DE SUPPRESSION DE POSTE

COLLECTIVITE: MAIRIE DE SAINT AVENTIN

SITUATION ADMINISTRATIVE

Un poste d'adjoint administratif (71100)

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Poste vacant suite à la nomination sur un autre grade de l'agent - Mise à jour du tableau des effectifs

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2023
DELIBERATION N°2023-27****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 30/03/2023

DATE DE PUBLICATION : 05/04/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 04/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : Robert SANSUC ayant donné procuration à Jean-Claude TINE

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Motion de soutien pour le maintien des classes dans les écoles à Bagnères de Luchon, à Saint-Mamet et au sein du RPI de Huos / Ardiège / Cier de Rivière / Martres de Rivière

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de Communauté que l'Inspection d'Académie a annoncé sa volonté de supprimer plusieurs classes de maternelle et de primaire sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises dès la rentrée 2023.

Si cette décision était avérée, elle pourrait se solder par la suppression de quatre postes d'enseignants sur les écoles de Bagnères de Luchon (2), Saint-Mamet (1) et sur le RPI d'Huos, Ardiège, Cier de Rivière et Martres de Rivière (1).

Ces fermetures arbitraires et à courte vue dégraderaient les conditions d'enseignement proposées à nos enfants et seraient de nature à diminuer l'attractivité du territoire pour fixer et attirer de jeunes actifs, parents ou futurs parents.

Les élus du conseil municipal de Saint-Aventin s'opposent avec la plus grande détermination à ces projets de fermeture, et assurent de leur soutien plein et entier les communautés éducatives, les parents d'élèves et les Maires des communes susvisées.

Ils demandent officiellement à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de reconsidérer sa position et de garantir le maintien des classes et des enseignants concernés pour la rentrée 2023.

MOTION ADOPTÉE :

à 4 voix pour

à 1 voix contre

à 1 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

